



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2026-06-30-00001

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement à l'encontre de la société
Compagnie Industrielle du Bois (CIB), dont le siège social est situé
avenue de la gare 47170 Mézin de respecter les prescriptions applicables aux activités de
fabrication de portes en bois exploitées à la même adresse.

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, n° 2006-363-1 délivré le 29 décembre 2006 à la société Compagnie Industrielle du Bois (CIB) pour l'exploitation d'une installation de fabrication de portes et de blocs-portes en bois à l'adresse suivante avenue de la gare - 47170 Mézin, concernant notamment les rubriques 2410 "Travail du bois et matériaux combustibles analogues" et 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc." de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-180-0009 du 29 juin 2011 modifiant le classement administratif du site ;

Vu l'article 4.2 « Eaux pluviales souillées » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en place un bassin de confinement étanche suffisamment dimensionné, destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3 des présentes prescriptions techniques » ;

Vu l'article 4.3 « Eaux polluées accidentellement » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin prévu au point 4.2.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.» ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 avril 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 juillet 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que le bassin de récupération des eaux d'extinction n'était pas étanche ;

Considérant que suite à cette visite l'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer un échéancier des travaux d'étanchéité du bassin de récupération des eaux d'extinction ;

Considérant que l'exploitant a transmis un devis relatif à ces travaux daté du 5 août 2024 assorti d'un échéancier de réalisation de ces travaux s'étalant de la semaine 49 à la semaine 51 de l'année 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 27 février 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté que ces travaux d'étanchéification du bassin n'avaient toujours pas été réalisés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention étanche peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et aboutir à une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie Industrielle du Bois (CIB) de respecter les dispositions des articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Compagnie Industrielle du Bois (CIB) exploitant une installation de fabrication de portes et de blocs-portes en bois sise avenue de la gare sur la commune de Mézin (47170) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 en mettant en place un bassin étanche permettant de recueillir et contenir les eaux polluées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne
- Monsieur le maire de la commune de Mézin
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **30 JUIN 2026**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cédric BOUET